



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-029

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2022-04-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21 avril 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Léon (2 pages) Page 4

29-2022-04-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant extension des compétences du PETR du pays de Morlaix (8 pages) Page 6

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2022-04-21-00003 - Arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°29-2021-02-19-009 du 19 février 2021 portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et des gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (2 pages) Page 14

29-2022-04-22-00002 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2022 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation "Publicité" (2 pages) Page 16

29-2022-04-20-00010 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2017157-0003 du 6 juin 2017 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn (2 pages) Page 18

29-2022-04-20-00007 - Ordre du jour de la commission départementale de l'aménagement commercial du 18 mai 2022 (2 pages) Page 20

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-04-20-00009 - Arrêté préfectoral du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 29-2022-02-23-00003 du 23 février 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (2 pages) Page 22

29-2022-04-20-00008 - Arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (AUTO-ECOLE KERMORGANT GUILERS) (2 pages) Page 24

29-2022-04-20-00006 - Arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (AUTO-ECOLE KERMORGANT PLOUARZEL) (2 pages) Page 26

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
SERVICE AMENAGEMENT**

29-2022-04-22-00001 - Arrêté du 22 avril 2022 portant modification de circulation sur le pont Albert Louppe. (2 pages)

Page 28

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

29-2022-04-14-00018 - Décision de perte de transparence du 14 avril 2022 du GAEC DE MAN AR YAR (2 pages)

Page 30

29-2022-04-14-00017 - Décision de retrait d'agrément du 14 avril 2022 du GAEC DE MAN AR YAR (2 pages)

Page 32

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
SERVICE LITTORAL**

29-2022-04-20-00005 - Arrêté autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la Baie de Douarnenez de Camaret-sur-Mer à Douarnenez du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 (7 pages)

Page 34



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 AVRIL 2022 METTANT FIN A L'EXERCICE DES
COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE DU LEON**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33-a, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1824 du 16 septembre 1993 autorisant la constitution du Syndicat intercommunal pour le programme local de l'habitat du Léon ;

VU les délibérations des conseils communautaires de Haut Léon Communauté du 9 mars 2022 et de la communauté de communes de Landivisiau du 5 avril 2022 demandant la dissolution du syndicat mixte du Léon.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 143-16 du code de l'urbanisme, une modification statutaire concomitante du PETR du pays Morlaix emporte le suivi du schéma de cohérence territoriale du Léon par cet établissement public.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Léon à compter du 30 avril 2022 . A compter de cette date, le syndicat ne conservera sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa liquidation, sans aucun autre pouvoir, dans l'attente de sa dissolution définitive.

Article 2 : les conditions de liquidation du syndicat mixte du Léon feront l'objet de délibérations concordantes entre le comité syndical et ses collectivités membres à l'issue de l'approbation du dernier compte de gestion. A défaut d'accord, elles seront fixées par le représentant de l'État dans le département, après nomination d'un liquidateur.

Article 3 : ces délibérations comporteront la mention précise des modalités de répartition, entre les membres, des biens ou du produit de la réalisation de ces biens, des dettes et des liquidités.

Article 4 : la dissolution sera prononcée dès lors que l'accord de l'objet de l'article 2 ci-dessus aura été conclu. A défaut de cet accord au 30 septembre 2022, le préfet nommera un liquidateur en application des dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte du Léon et à ses établissements publics de coopération intercommunale membres.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 21 AVRIL 2022 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU PETR DU PAYS DE MORLAIX

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-18, L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création du syndicat intercommunal du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Morlaix ;

VU la délibération du comité syndical du PETR du pays de Morlaix du 10 février 2022 demandant une extension de son champ de compétence à l'élaboration du SCOT ;

VU les délibérations des conseils communautaires de Haut Léon Communauté du 9 mars 2022, de la communauté de communes du pays de Landivisiau du 5 avril 2022 et de Morlaix Communauté du 28 mars 2022 approuvant cette extension du champ de compétence du PETR du pays de Morlaix ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les compétences du PETR du pays de Morlaix sont élargies à :

- *l'élaboration, l'approbation et l'évolution du schéma ou des schémas de cohérence territoriale, en application de l'article L 143-16 du code de l'urbanisme .*

Les statuts du PETR du Pays de Morlaix, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux présidents du PETR du pays de Morlaix, de Morlaix Communauté et des communautés de communes du Pays de Landivisiau et du Haut Léon communauté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Signé

Christophe MARX

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr



STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE MORLAIX

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Morlaix (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'agglomération Morlaix Communauté
- la Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- la Communauté de communes Haut Léon Communauté

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à la Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix - Aéroport - CS27934 - 29679 Morlaix cedex. Le PETR pourra tenir ses réunions soit au siège social soit à tout autre endroit du territoire retenu par le bureau conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres, et à participer à sa mise en œuvre.

Article 5 : Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le Département du

*Annexe arrêté préfectoral - Statuts PETR du pays de
Morlaix - Avril 2022 -*

Finistère et la Région Bretagne peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial. Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du PETR. Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les orientations du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il propose des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui peuvent être conduites, soit par les EPCI membres ou leurs communes ou leurs établissements, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial. Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part avec la charte du Parc Naturel Régional d'Armorique. Une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNRA, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département du Finistère et la Région Bretagne associés à l'élaboration du projet de territoire. La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions éventuelles dans lesquelles les services des EPCI, du Département et la Région, sont mis à la disposition du PETR. En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI membres du pôle ;
- au Département du Finistère et la Région Bretagne.

Article 6 : Missions et compétences exercées par le PETR

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5721-2, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales, le PETR a pour missions :

- d'exercer les activités d'étude, d'animation ou de gestion, et de communication nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif prévus par le projet de territoire ou d'intérêt du PETR;
- de constituer le cadre de contractualisation infra régional et infra départemental des politiques de développement d'aménagement et de solidarité entre les territoires ;
- d'animer et de concerter les différents acteurs publics ou privés du territoire en vue de favoriser la réalisation de ses objectifs;
- d'exercer les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics dans le cadre de ses missions ;

Plus particulièrement, le PETR assure :

- le pilotage et la coordination du Pays d'Art et d'Histoire,
- le pilotage et la coordination du Contrat Local de Santé,
- l'animation des projets et des études permettant d'inscrire le territoire dans une démarche prospective (innovation, développement des biotechnologies marines, mise en œuvre des études de Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences, par exemple),
- la mise en œuvre et l'évaluation du SAGE LEON TREGOR, en application des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime et L211-7 du code de l'environnement, le PETR exerce la compétence d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Annexe arrêté préfectoral - Statuts PETR du pays de Morlaix - Avril 2022 -

- l'Élaboration, l'approbation, le suivi et l'évolution du schéma ou des schémas de cohérence territoriale, en application de l'article L143-16 du code de l'urbanisme,
- la fourniture des moyens nécessaires à l'animation du conseil de développement territorial.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 16 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

Données population légale INSEE 2019 (en vigueur au 1^{er} janvier 2022)	Nombre d'habitants	proposition répartition en sièges
Morlaix Communauté	64603	8
Haut Léon Communauté	31760	4
CCPLandivisiau	33097	4
Total Pays	129 460	16

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou empêchement du titulaire.

Annexe arrêté préfectoral - Statuts PETR du pays de Morlaix - Avril 2022 -

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

Le Conseil de développement territorial est associé aux travaux et aux réunions du Comité syndical pour avis. Les chambres consulaires sont associées aux travaux et aux réunions du comité syndical pour avis.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 9-3 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre, par ses délibérations, le PETR.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR.

Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant :

- Au vote du budget;
- À l'approbation du Compte Administratif;
- Aux conventions de partenariat;
- Aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du PETR;
- À sa dissolution;
- À l'inscription des dépenses obligatoires;

Il vote les comptes rendus d'activité et les financements annuels.

Il définit et vote les programmes d'activités annuels.

Il crée les postes à pourvoir pour son personnel.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des questions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT (notamment le vote du budget et l'approbation des comptes).

Article 9-4 : Réunions du comité syndical et conditions de vote

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, le Comité Syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige et au moins une fois par trimestre, à l'initiative :

- du Président;
- ou à la demande du Bureau;
- ou du tiers de ses membres.

Annexe arrêté préfectoral - Statuts PETR du pays de Morlaix - Avril 2022 -

Les convocations sont établies par le Président. Les membres sont convoqués au plus tard cinq jours francs avant la réunion.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes
- selon les modalités spécifiques prévues aux articles 16 des présents statuts pour l'adhésion, le retrait ou la modification des statuts

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Conseil de développement territorial est associé aux travaux et aux réunions du Bureau pour avis. Les chambres consulaires sont associées aux travaux et aux réunions du bureau pour avis.

La rémunération du Président et des Vice-présidents sera fixée par le bureau.

Article 11 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur des services du PETR. La délégation de signature donnée au directeur des services peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial est constitué en association loi 1901, son fonctionnement est régi selon les statuts annexés ci-après.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR. La contribution est déterminée au prorata du nombre d'habitant de chaque collectivité membre.
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

*Annexe arrêté préfectoral - Statuts PETR du pays de
Morlaix - Avril 2022 -*

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du Département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

*Annexe arrêté préfectoral - Statuts PETR du pays de
Morlaix – Avril 2022 -*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 AVRIL 2022
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2021-02-19-009 DU 19 FEVRIER
2021 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA
MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ELLÉ, ISOLE ET LAÏTA

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2017051-0001 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2020281_0009 du 7 octobre 2020 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU l'arrêté préfectoral N°29-2021-02-19-009 du 19 février 2021 modifié portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU la désignation des Chambres d'Agriculture de Bretagne du 22 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta pour tenir compte de ces nouvelles désignations,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 1, les mots :

« Chambre d'agriculture du Morbihan et du Finistère

Mme Isabelle SALOMON »

sont remplacés par les mots :

« Chambre d'agriculture du Finistère

Mme Isabelle SALOMON

Chambre d'agriculture du Morbihan

M. Alain PERRON»

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor et la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, Finistère et des Côtes d'Armor et le président de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 AVRIL 2022
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES – FORMATION « PUBLICITÉ »

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-16-00002 du 16 septembre 2021 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « publicité » pour une durée de trois ans ;

VU le courrier de M. le président de Sites & Monuments en date du 17 décembre 2021 indiquant que Mme Fabienne de LANGLE-LOUVET quitte ses fonctions de représentante de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France au sein de la CDNPS ;

VU le courriel de M. Charles CHAMPALBERT de la société JCDecaux en date du 13 avril 2022 indiquant qu'il remplace M. Thierry TETU suite à son départ de la société JCDecaux en tant que suppléant de M. Valentin GOURDON au sein de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation « publicité » afin de tenir compte d'une démission et d'une nouvelle désignation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La composition de la formation spécialisée dite « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-16-00002 du 16 septembre 2021 renouvelant la composition de la CDNPS, formation « publicité », pour une durée de trois ans, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission se prononce, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

La formation spécialisée dite « publicité » est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

- Mme Viviane BERVAS, conseillère départementale du canton de Landerneau, vice-présidente – déléguée à l'environnement, la biodiversité, l'économie circulaire, la mer et le littoral, membre titulaire
- M. Michaël QUERNEZ, maire de Quimperlé, membre titulaire
M. Michel FORGET, adjoint au maire de Quimperlé, membre suppléant
- M. PERON Laurent, vice-président de Brest Métropole, membre titulaire
Mme KERGUILLEC Véfa, vice-présidente de Brest Métropole, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles.

- M. Daniel PIQUET-PELLORCE, représentant de l'association Bretagne Vivante SEPNEB, membre titulaire
- M. Michel DAVID, représentant de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
- M. Bertrand RAYSSIGUIER, représentant des organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
M. Guy LE VALLEGANT, représentant des organisations professionnelles sylvicoles, membre suppléant

Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes.

- M. Olivier LE BEON, société Clear Channel France, membre titulaire
M. Eryk MARTIN, société Clear Channel France, membre suppléant
- M. Valentin GOURDON, société JCDecaux France, membre titulaire
M. Charles CHAMPALBERT, société JCDecaux France, membre suppléant
- M. Patrick FLOREN, représentant les fabricants d'enseignes, membre titulaire
M. Pascal BINET, représentant les fabricants d'enseignes, membre suppléant

Le maire de la commune concernée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé, siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « publicité » est assuré par la direction de la coordination des politiques et de l'appui territorial à la préfecture – bureau de la coordination.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017157-0003 DU 6 JUIN 2017
MODIFIÉ RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
CHARGÉE DE L'ÉLABORATION, DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU
SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN
VERSANT DE L'ELORN

-
Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R212-31 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017157-0002 du 6 juin 2017 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU la désignation de la CCI métropolitaine Bretagne Ouest du 7 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Elorn pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2017157-0003 du 6 juin 2017 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 1, au 2 les mots :

« - Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest

M. Louis-Pol LAGADEC»

sont remplacés par les mots :

« - Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest

M. Maxime GUILLERM »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Elorn mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 avril 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 20 avril 2022

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du mercredi 18 mai 2022 à 14 h 30 à la Préfecture

(Salle Jean Moulin)

ORDRE DU JOUR

1 – LIDL - 14 h 30 – SAINT-RENAN

Dossier n° 029-2022003

Demande de permis de construire n° PC 029 260 22 00003 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande d'extension par démolition/reconstruction d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, passant d'une surface de vente actuelle de 831 m² pour atteindre une surface de vente future de 1 419,20 m², situé rue du Pont de Bois sur la commune de SAINT-RENAN (29290).

Ce projet est présenté par la SNC LIDL, située 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis cédex (94533), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.

2 – DISTRICENTER – 15 h 00 – SAINT-RENAN

Dossier n° 029-2022004

Demande de permis de construire n° PC 029 260 22 00004 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne DISTRICENTER, d'une surface de vente de 1 255 m², situé zone commerciale Les Rives du Lac, zone d'activités de Kerzouar, sur la commune de SAINT-RENAN (29290).

Ce projet est présenté par la SCI DU LAC, située rue du Pont de Bois, zone artisanale de Kerzouar à SAINT-RENAN (29290), représentée par M. Pierre-Luc GUILLERM, directeur général.

3 – LIDL - 15 h 30 - PLOUDANIEL

Dossier n° 029-2022006

Demande de permis de construire n° PC 029 179 22 00009 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande de création d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 682 m² situé Croas Ar Rod sur la commune de PLOUDANIEL (29260).

Ce projet est présenté par la SNC LIDL, située 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis cédex (94533), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.

4- INTERMARCHE – 16 h 00 – PLOURIN-LES-MORLAIX

Dossier n° 029-2022005

Demande de permis de construire n° PC 029 207 22 00010 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE SUPER d'une surface de vente actuelle de 2 282 m² pour atteindre une surface de vente future de 3 500 m² et par l'extension d'un Drive d'une emprise au sol actuelle de 37 m² comprenant 3 pistes de ravitaillement pour atteindre une emprise au sol future de 647 m² comprenant 5 pistes de ravitaillement, situé rond-point Saint-Fiacre sur la commune de PLOURIN-LES-MORLAIX (29600).

Ce projet est présenté par la SAS CELSOL, située à Saint-Fiacre à PLOURIN-LES-MORLAIX (29600), représentée par M. Emmanuel TARPIN.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 29-2022-02-23-00003 du 23 février 2022 portant agrément d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

VU la demande et le dossier présentés par Madame Aurore DENIS en vue d'étendre son enseignement à la catégorie B96 du permis de conduire pour l'agrément relatif à son établissement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 9, rue René Le Berre – 29720 PLONEOUR-LANVERN.

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame MERCKX Catherine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Aurore DENIS est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé **ECB 29**
- Sis **9, rue René Le Berre – 29720 PLONEOUR-LANVERN**
- Agréé sous le **N° E 22 029 0002 0** pour une durée de **5 ans à compter du 23 février 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations à la conduite des véhicules de catégories AM, B/B1, BE, B96 et AAC.**

ARTICLE 3 : L'exploitante affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 9 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section Associations-Professions Réglementées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 29-2022-02-23-00003 du 23 février 2022.

ARTICLE 7 : L'agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire de PLONEOUR-LANVERN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Aurore DENIS.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;
- VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-0328-03 du 28 mars 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.
- VU** la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Eddy KERMORGANT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 3, place de la Libération – 29820 GUILERS ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eddy KERMORGANT est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **AUTO-ECOLE KERMORGANT**
- Sis : **3, place de la Libération – 29820 GUILERS**
- Agréé sous le **N° E 02 029 0008 0** pour une durée de **5 ans à compter du 20 avril 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, B/B1, BE, B96, AAC et Post permis.**

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de GUILERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Eddy KERMORGANT.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecoeurs.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0328-02 du 28 mars 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Eddy KERMORGANT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 9, route de Saint-Renan – 29810 PLOUARZEL ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eddy KERMORGANT est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **AUTO-ECOLE KERMORGANT**
- Sis : **9, route de Saint-Renan – 29810 PLOUARZEL**
- Agréé sous le **N° E 03 029 6455 0** pour une durée de **5 ans à compter du 20 avril 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, B/B1, BE, B96, AAC et Post permis.**

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de PLOUARZEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Eddy KERMORGANT.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2022
PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION SUR LE PONT ALBERT LOUPPE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 2019123-0001 du 03 mai 2019 portant interdiction de la circulation des véhicules motorisés sur le pont Albert Louppe ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions inter-départementales des routes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-18 et R.110-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU Le marché de travaux n° DDTM29_SA211108 du 07 mars 2022 de découpe d'un bloc de béton du pont Albert Louppe en prévention de la chute de blocs ;

CONSIDÉRANT que les travaux de découpe d'un bloc de béton du pont Albert Louppe commenceront le 25 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la mobilité et variabilité de l'emprise du chantier ainsi que la présence d'une grue sur le pont;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation routière et piétonne sur le pont Albert Louppe;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 25 avril 2022, et pendant toute la durée des travaux, les piétons devront se conformer à la signalisation des travaux.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, les cycles, cyclomoteurs et les véhicules de la catégorie L6e et la catégorie L7e autorisés à circuler devront se conformer à la signalisation des travaux et devront circuler dans les conditions telles que la sécurité des autres usagers ne soit pas compromise.

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux services de secours et aux forces de l'ordre en intervention d'urgence, aux véhicules et engins de la DIRO ainsi que l'entreprise chargée des travaux (sociétés OuestAcro).

ARTICLE 4 : Une signalisation sera mise en place, aux entrées du pont, par la DIR-ouest pour informer les usagers.

ARTICLE 5 : Une signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché, maintenue en permanence en bon état, adaptée à la configuration du chantier et des engins requis, pour informer les usagers des modifications de circulation.

ARTICLE 6 :

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Le directeur interdépartemental des routes Ouest

Le directeur de la sécurité publique du Finistère

Le commandant de Gendarmerie départementale du Finistère

Le commandant des sapeurs pompiers

Les services techniques de Brest Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Brest, à M. le maire de Le Relecq Kerhuon, à M. le maire de Plougastel. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur site et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**DECISION du 14 avril 2022 DE PERTE DE LA TRANSPARENCE
AU GAEC DE MEN AR YAR**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC DE MEN AR YAR en date du 17 décembre 1987 (n° agrément : 29 87 156),

VU le courrier du préfet adressé au GAEC DE MEN AR YAR dans le cadre de la procédure contradictoire le 17 janvier 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE MEN AR YAR n'ont pas transmis les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers du 5 octobre 2020, 29 juillet 2021 et 29 novembre 2021,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE MEN AR YAR n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 17 janvier 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le bénéfice de la transparence prévue aux article R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime attribué au GAEC DE MEN AR YAR situé à Men Ar Yar sur la commune de PLOUMOGUER (29810) est retiré à compter du 29 novembre 2021.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

signé

EMMANUEL LE CLOÏTRE

2 boulevard du finistere
CS96018
29325 Quimper cedex
Tél: 02.98.76.52.00



**DECISION du 14 avril 2022 DE RETRAIT D'AGREMENT
DU GAEC DE MEN AR YAR**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC DE MEN AR YAR en date du 17 décembre 1987 (n° agrément 29 87 156),

VU le courrier du préfet adressé le 17 janvier 2022 au GAEC DE MEN AR YAR dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE MEN AR YAR n'ont pas transmis les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers du 5 octobre 2020, 29 juillet 2021 et 29 novembre 2021,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE MEN AR YAR n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 17 janvier 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'agrément n° 29 87 156 délivré au GAEC DE MEN AR YAR, situé à Men Ar Yar sur la commune de PLOUMOGUER (29810) est retiré à compter du 29 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

signé

EMMANUEL LE CLOÏTRE

[2 boulevard du finistere](#)
[CS96018](#)
[29325 Quimper cedex](#)
[Tél: 02.98.76.52.00](#)



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ AUTORISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES
POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DE TELLINES
SUR LES PLAGES DES COMMUNES DE LA BAIE DE DOUARNENEZ
DE CAMARET-SUR-MER À DOUARNENEZ DU 1^{ER} MAI 2022 AU 30 AVRIL 2023

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 370/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région portant classement administratif d'un gisement de donax (tellines) sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;

VU l'arrêté n° 371/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret, modifié par l'arrêté DRAM 411/2004 du 30/04/2004 ;

VU l'arrêté n° 372/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région fixant le contingent d'autorisations spéciales de pêche à pied professionnelle des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;

VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0993 du 9 juin 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Presqu'île de Crozon » (FR5300019) ;

VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie de Douarnenez réalisée et réactualisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis tacitement favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'avis tacitement favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU l'avis tacitement favorable du parc naturel marin d'Iroise ;

VU l'avis tacitement favorable de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Camaret-sur-Mer ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Crozon ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Kerlaz ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Ploéven ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomodiern ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Plonévez-Porzay ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Nic en date du 07 mars 2022 ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Telgruc-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie de Douarnenez pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines listés dans l'annexe 2 peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)/Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie de Douarnenez (*communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz*), les pêcheurs professionnels devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à faible allure.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

N° accès	Commune	Lieu-dit	Accès autorisé par
1	Camaret/Mer	Plage de Veryac'h	Petite cale
2	Camaret/Mer	Plage de Kerloc'h	Accès plage
<u>2 Bis</u>	Crozon	Plage de Kerloc'h Goulien	Accès cale en béton
3	Crozon	Plage de l'Aber	Cale
4	Telgruc/Mer	Anse du Caon	Cale
5	Telgruc/Mer	Plage de Trez Bellec	Petite cale
6	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite Cale
7	Saint-Nic	Plage de Pentrez	Petite cale de Béniel
8	Saint-Nic/Plomodiern	Plage de Pentrez-Lestrevet	Rampe char à voile exclusivement
9	Plomodiern	Plage de Lestrevet	Cale en bordure de route
10	Plomodiern	Pors ar Vag	Petite Cale
11	Plomodiern	Anse de Kervijen	Fin de route
12	Ploéven	Plage de Ty an Quer	Petite Cale
13	Plonévez-Porzay	Plage de Sainte Anne	Fin de route
14	Plonévez-Porzay	Plage de Kervel	Cale
15	Kerlaz	Plage de Trezmalaouen	Petite cale

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 1.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
 - à moins de 30 km/h dans les zones sans public
 - et à moins de 10 km/h dans les zones avec public
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit de même que sur les aires d'évolution des chars à voile dûment balisées.

ARTICLE 3 :

L'utilisation de véhicule est admise 30 minutes avant et après les heures de pêche réglementairement autorisées (**pour rappel, les séquences de tri des coquillages s'effectuent sur les lieux de pêche et sont comprises dans l'opération et les horaires de pêche** hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires). En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie de Douarnenez selon les modalités suivantes :

En juin 2022 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 25 juin au samedi 27 août 2022 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Formulaire de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML

Service littoral

2 boulevard du Finistère – CS 96018

29325 Quimper cedex

Tél. : 02 98 76 51 92

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

ARTICLE 5 :

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causés au domaine public maritime. Toute pollution par hydrocarbure causée par les véhicules devra être signalée auprès des maires.

ARTICLE 6 :

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

ARTICLE 7 :

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Douarnenez, le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de la presqu'île de Crozon, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz, le président du parc naturel marin d'Iroise, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

Copies adressées à :

DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
Service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1 : plan de localisation des accès autorisés

